

# GUIDE AESH

## Contact

Responsable national : aesh-avs@snalc.fr

## **Académie de Toulouse**

→ Mme Morante Cazaux, 0766788670

→ Mme Barbier Christine, 0672301615

**Mail : snalctoulouse.aesh.avs@gmail.com**



**snalc**  
de l' *école au supérieur*

UN SYNDICAT PROCHE DES AESH !

Section académique de Toulouse

**Indépendant, laïc, humaniste, progressiste,  
sans compromission.**

**snalc.toulouse@gmail.com - www.snalctoulouse.com**

**23 Avenue du 14<sup>ème</sup> R.I.  
31400 TOULOUSE, Métro Sainte-Agne  
05 61 13 20 78**

**Facebook : AESH – académie de TOULOUSE (SNALC)**



## Contrats

### AESH (contrat de droit public)

Les contrats en CDD sont de trois ans, renouvelables une fois, avec possibilité de "CDisation" à l'issue. Après 6 années d'exercice en CDD, un avenant sera proposé pour requalifier les contrats CDD en contrats en CDI.

La possession du diplôme professionnel, ou l'engagement dans une démarche de validation des acquis de l'expérience (VAE) en vue de son obtention, ne sont pas obligatoires pour obtenir le CDI.

#### **La période d'essai :**

- lorsqu'il s'agit d'un premier contrat de recrutement, il est préconisé d'avoir recours à la période d'essai, même si elle n'est pas obligatoire
- lorsqu'il s'agit d'un renouvellement de contrat par une même autorité administrative, pour exercer les mêmes fonctions que celles prévues au précédent contrat, l'article 9 du même décret dispose qu'aucune nouvelle période d'essai ne peut être prévue et inscrite au contrat.

#### **Renouvellement**

L'administration doit informer l'agent de son intention de renouveler ou non son contrat

- deux mois avant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour trois ans ;
- trois mois avant le terme de l'engagement pour l'agent dont le contrat est susceptible d'être renouvelé pour une durée indéterminée (Cf. 2.3 de la présente circulaire).

L'agent a 8 jours pour faire connaître sa réponse. Il n'y a pas d'indemnité de fin de contrat.

Les AESH travaillent sur la base de 1607 heures annuelles, réparties sur 41 à 45 semaines.

**La journée de solidarité est comprise dans le calcul des heures.**

### **Portabilité du CDI**

*Loi du 2012-347 du 12 mars 2012*

Les AESH en contrat à durée indéterminée ont la possibilité, lorsqu'ils souhaitent changer d'académie, de demander la portabilité de leur contrat. Cela signifie qu'un AESH en CDI dans une académie peut être directement recruté en CDI dans une autre académie, à condition que les besoins de l'académie d'arrivée le permettent.

Pour cela l'AESH doit contacter le rectorat de l'académie souhaitée afin de postuler sur un poste en CDI. A défaut, un CDD peut lui être proposé.

Attention toutefois, le nouveau contrat ne reprend pas obligatoirement toutes les dispositions du précédent.

**Tableau des indices de référence à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019**

Indice de référence	Indice Brut	Indice Majoré
Indice plancher / de référence	347	325
Indice niveau 2	354	330
Indice niveau 3	359	334
Indice niveau 4	367	340
Indice niveau 5	376	346
Indice niveau 6	384	352
Indice niveau 7	393	358
Indice niveau 8	400	363
Indice niveau 9	/	/

**Le niveau 9 devient l'indice terminal, conformément aux termes de l'arrêté du 27 juin 2014 précisant que la rémunération des AESH ne peut être supérieure au traitement afférent à l'indice brut 400.**

**Rémunération brute :**

***Indice majoré x valeur du point d'indice majoré x quotité*** (nombre d'heure hebdomadaire x 41 semaines / 1 607 heures).

**Pour un agent à l'indice plancher**

**20h hebdomadaire :  $325 \times 4.68 \times (20 \times 41 / 1607) = 776$  brut mensuel → 660 net**

**24h hebdomadaire :  $325 \times 4.68 \times (24 \times 41 / 1607) = 932$  brut mensuel → 792 net**

**29 hebdomadaire :  $325 \times 4.68 \times (28,5 \times 41 / 1607) = 1125$  brut mensuel → 956 net**

Au 1<sup>er</sup> février 2019

La valeur du point d'indice est de **4.6860 €**.

- **Supplément familial de traitement (SFT)** en brut :

Un agent ayant un indice majoré inférieur ou égal à 449 perçoit un SFT au taux minimal :

1 enfant 2,29 €,

2 enfants 73,79 €,

3 enfants 183,56 € pour un temps complet.

*Titre IV du décret N°85-1148 du 24 octobre 1985 modifié art. 10 à 12.*

- **Indemnités de résidence** (*Titre III du décret n°85-1148 du 24 octobre 1985 article 9*)

Le montant de l'indemnité est calculé en appliquant au traitement brut un taux variable, selon la zone territoriale dans laquelle est classée la commune où l'agent exerce.

Il existe 3 zones : zone 0 avec un taux à 3%, zone 2 avec un taux à 1% et zone 3 avec un taux à 0%.

Pour l'académie de Toulouse, pas d'IR.

Consulter la [Circulaire fonction publique N° 1996 du 12 mars 2001](#)

**Lors du premier recrutement en CDD, l'AESH est rémunérée à l'indice plancher, soit l'indice brut 347 (et indice majoré 325).**

La rémunération de l'AESH en CDI fait l'objet d'un **réexamen triennal** au regard des résultats des entretiens professionnels selon des modalités définies par le recteur et présentées au comité technique académique. Cependant **l'évolution de la rémunération ne peut excéder six points** d'indices majorés tous les trois ans. Cet examen est préconisé par le ministère à l'issue de la première année.

*Article 12 décret N° 2014-724 du 27 juin 2014.*

	29 hebdomadaires		24h hebdomadaires		20h hebdomadaires	
	41 semaines (75%)*		41 semaines (58%)*		41 semaines (49%)*	
	CDD	CDI	CDD	CDI	CDD	CDI
Indice	325	325/330	325	325/330	325	325/330
Salai re brut*	1 125 €	1125 €/1143 €	932 €	932€/945€	776€	776€/788 €

\*arrondi à l'unité

Possibilité de cumuler les allocations perçues auparavant sous certaines conditions :

Allocations de solidarité spécifique (ASS).

Allocation équivalent retraite (AER).

Allocations adulte handicapé (AAH).

## Droits spécifiques pour les AESH en CDI

### Congé de mobilité

Article 33-2 du Décret 86-83 du 17 janvier 1986

Il s'agit d'un congé sans rémunération, attribué sous réserve de nécessité de service pour 3 ans renouvelable dans la limite de 6 ans, et qui ne peut être accordé que lorsque l'agent est recruté initialement en CDD par une autre personne de droit public. Le CDI est suspendu.

A l'issue du congé l'agent doit demander auprès de son administration d'origine le renouvellement du congé ou sa demande de réemploi au moins deux mois avant le terme par lettre recommandée avec avis de réception.

### Congé pour convenances personnelles ou disponibilité

C'est un congé non rémunéré durant lequel l'agent ne peut pas prétendre au versement des indemnités chômage car il n'est pas considéré en perte involontaire d'emploi.

La demande initiale de ce congé se fait par lettre recommandée avec accusé de réception au moins deux mois avant le début du congé. Il est accordé pour une durée maximale de 3 ans, renouvelable, sur 10 ans maximum. Il est accordé dans la mesure où il est compatible avec l'intérêt du service.

## Remboursement - Frais de déplacement - Frais de transport

Les AESH peuvent bénéficier:

- **du remboursement d'une partie des frais de déplacements entre les différents lieux de travail.** (Art. 14 de l'arrêté du 20 décembre 2013 pris pour l'application du Décret N° 2006-781 du 3 juillet 2006)

Pour y avoir droit il faut exercer sur au moins deux établissements dont l'un se trouve en dehors de la commune de rattachement et de la commune de résidence. Les deux communes ne doivent pas être limitrophes et desservies par des transports en commun.

- **d'une prise en charge des transports à hauteur de 50%** (Décret 2008-1501 du 30 décembre 2008)

Les titres nominatifs pris en charge sont les abonnements multimodaux à nombre de voyages illimité ainsi que les cartes et abonnements annuels, mensuels ou hebdomadaires ou à renouvellement tacite à nombre de voyages illimité ou limité délivrés par la RATP, la SNCF, les entreprises de transport, les abonnements à un service public de location de vélos.

Cependant l'agent ne peut obtenir de remboursement du titre de transport lorsqu'il :

- perçoit déjà des indemnités représentatives de frais pour ses déplacements entre sa résidence habituelle et son ou ses lieux de travail.
- bénéficie d'un transport collectif gratuit entre son domicile et son lieu de travail.
- bénéficie pour le même trajet d'une prise en charge au titre des frais de déplacement temporaires. *Circulaire N° 2015-228 du 13-1-2016.*

L'employeur public prend en charge la moitié du tarif des abonnements mentionnés.

En 2017-2018, le plafond mensuel est fixé à **86,16 €**.

### Exemple :

**Agent exerçant à temps plein ou pour une quotité supérieure à un mi-temps :**

Si montant total du (ou des) titre(s) de transport mensuel de 70 € → prise en charge partielle mensuelle de 35 € (70 € × 50%) donc montant inférieur à 86,16 € donc remboursement à l'agent de 35 € pour 1 mois.

Si montant total du (ou des) titre(s) de transport mensuel de 180 € → prise en charge partielle mensuelle de 90 € (180 € × 50%) cependant montant supérieur à 86,16 €, donc remboursement limité à 86,16 € pour 1 mois.

### Autre cas :

**Agent exerçant ses fonctions à temps incomplet pour un nombre d'heures inférieur à la moitié de la durée légale ou réglementaire.**

- Si montant total du (ou des) titre(s) de transport mensuel de 70 € → prise en charge partielle mensuelle de 17,5 € (70 € × 25%) donc montant inférieur à 86,16€

(Donc remboursement à l'agent de 17,5 € pour 1 mois)

- Si montant total du (ou des) titre(s) de transport mensuel de 340 € → prise en charge partielle mensuelle de 85 € (340 € × 25%) cependant montant supérieur à 86,16 €

(Donc remboursement limité à 86,16 € pour 1 mois)

Application CHORUS <https://si2d.ac-toulouse.fr/>

### Droits aux absences et congés

Les AESH en CDD ou en CDI ont les mêmes que les fonctionnaires. En cas d'absence, prévenez immédiatement votre employeur, le directeur ou le chef d'établissement et le coordonnateur du PIAL le cas échéant.

La durée légale du congé maternité est fixée par le code de la sécurité sociale et le code du travail.

Situation familiale	Durée du congé prénatal	Durée du congé postnatal	Durée totale congé maternité
Vous attendez un enfant et vous avez moins de deux enfants à charge ou nés viables	6 semaines	10 semaines	16 semaines
Vous attendez un enfant et vous avez déjà au moins deux enfants à votre charge ou vous avez déjà mis au monde au moins deux enfants nés viables	8 semaines	18 semaines	26 semaines
Vous attendez des jumeaux	12 semaines	22 semaines	34 semaines
Vous attendez des triplés ou plus	24 semaines	22 semaines	46 semaines

A partir de 6 mois d'ancienneté les congés maternité, paternité et adoption sont rémunérés à plein traitement.

Les indemnités journalières maximum d'assurance maternité / paternité / adoption sont de **87,71 € au 1<sup>er</sup> janvier 2019.**



Congé de paternité Conditions : au moins 6 mois de service	11 jours dans les 4 mois suivant la naissance de l'enfant. 18 jours au plus pour une naissance multiple.
Congé parental <u>Conditions</u> : au moins un an continu de service	De 1 an renouvelable, il prend fin au plus tard au 3 <sup>ème</sup> anniversaire de l'enfant.
Garde d'enfant	La durée annuelle égale aux obligations hebdomadaires de service + 1 jour. Cela équivaut à 6 jours par an pour un AESH travaillant 5 jours par semaine (temps plein).
Examens et concours	Durée des épreuves + 2 jours de préparation. (sans récupération)

### Congés pour évènements familiaux

Articles L. 3142-1 à L. 3142-5 du Code du travail

Loi N° 2016-1088 du 8 août 2016 (JO du 9) applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017

La durée minimale fixée par la loi est la suivante sans condition d'ancienneté.

- Quatre jours pour le **mariage** du salarié ou pour la conclusion d'un **PACS**.
- Un jour pour le **mariage d'un enfant**.
- Trois jours pour chaque **naissance ou adoption**.
- Cinq jours pour le **décès d'un enfant**.
- Trois jours pour le **décès du conjoint, du concubin ou du partenaire lié par un PACS, du père, de la mère, du beau-père, de la belle-mère, d'un frère ou d'une sœur**.
- Deux jours pour **l'annonce de la survenue d'un handicap chez un enfant**.

**Ces jours d'absences n'entraînent pas de réduction de rémunération.**

### Congés de maladie

En cas de congé de maladie ou d'accident du travail, les AESH (comme les agents non titulaires régis par le *Décret N°86-83 du 17 janvier 1986*) bénéficient du maintien de leur traitement en fonction de leur ancienneté.

Après 4 mois, 1 mois à plein traitement puis 1 mois à demi traitement.

Après 2 ans, 2 mois à plein traitement puis 2 mois à demi traitement.

Après 3 ans, 3 mois à plein traitement puis 3 mois à demi traitement.

**Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, la journée de carence est rétablie.**

L'arrêt de travail doit être envoyé dans les 48 heures à l'employeur et à la caisse de sécurité sociale.

### Les AESH bénéficient :

- d'une formation d'adaptation à l'emploi obligatoire, d'une durée de 60 heures minimum en référence au cahier des charges, suivie la première année d'exercice. Ces heures de formation d'adaptation à l'emploi constituent du temps de travail effectif.
- d'une formation continue proposée par chaque département. Cette formation se fait hors temps scolaire et est comptabilisée dans le temps de travail connexe.
- d'un compte personnel de formation (C.P.F.) depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017. Il a remplacé le droit individuel à la formation (D.I.F.). A noter que les salariés ne perdent pas les heures acquises au titre du D.I.F et pourront les mobiliser jusqu'au 31 décembre 2020.

### Il est alimenté tout au long de la vie active pour suivre une formation qualifiante.

Pour un salarié à temps plein, l'alimentation du compte se fait à hauteur de :

- 24 heures par année de travail jusqu'à l'acquisition d'un crédit de 120 heures pour un temps plein
- 13 heures pour 20 heures de travail hebdomadaire.
- 12 heures par année de travail, dans la limite d'un plafond total de 150 heures. Ainsi, lorsqu'il atteint 150 heures, le compte n'est plus alimenté.

En pratique, un salarié à temps plein acquerra 120 heures en 5 ans, puis les 30 heures restantes en 2 ans et demi.

A temps partiel, l'alimentation du compte est calculée proportionnellement au temps de travail effectué. Des abondements supplémentaires, 48 heures par an avec un plafond mobilisable fixé à 400 heures, sont prévus pour les agents de niveau V.

*Décret au JO du 14 novembre 2016.*

Le CPF permet à l'agent d'accéder à toute action de formation, hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement de compétences nécessaires à la mise en œuvre de son projet d'évolution professionnelle, l'accompagnement pour la validation des acquis de l'expérience (VAE), la réalisation d'un bilan de compétences, la création ou reprise d'entreprise.

### Mobilisation du CPF :

Sollicitation de l'accord écrit de l'employeur sur la nature, le calendrier et le financement de la formation souhaitée. L'administration étudie les demandes d'utilisation du CPF en donnant une priorité aux actions visant :

- à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions grâce à une action de formation, un bilan de compétences.
- suivre une action de formation, un accompagnement à la VAE.
- Suivre une préparation aux concours et examens.

Si la formation s'effectue pendant le temps de travail, il y a un maintien de la rémunération. Si c'est sur le temps libre de l'agent l'employeur prend en charge les frais pédagogiques qui se rattachent à la formation suivie au titre du CPF.

**Afin de visualiser les droits acquis au titre du CPF, l'agent peut activer son CPA (compte personnel d'activité) directement en ligne sur le portail [www.moncompteactivite.gouv.fr](http://www.moncompteactivite.gouv.fr). Seuls le numéro de sécurité sociale et un mot de passe, qu'il faut créer à la première connexion, sont nécessaires.**



**Les AESH** bénéficient au même titre que les autres agents contractuels de l'État, de la formation professionnelle tout au long de leur vie, ainsi que le prévoit le *décret N° 2007-1942 du 26 décembre 2007* :

- Actions de formation organisées par l'administration.
- Formations inscrites au plan académique de formation (PAF).
- Préparation des examens ou concours.
- VAE, bilan de compétences.
- Congé de formation professionnelle.

Il faut avoir accompli 3 ans de service effectif.

La durée ne peut excéder 3 ans sur l'ensemble de la carrière.

La rémunération est alors fixée à 85% du traitement brut et de l'indemnité de résidence.

(Pendant 12 mois maximum).

**Ces formations se déroulent hors du temps de suivi des élèves.**

**Les AESH diplômés du baccalauréat ou d'un titre ou diplôme équivalent pourront notamment accompagner les élèves en situation de handicap en classes de seconde, première ou terminale.**

### **Appréciation de la valeur professionnelle**

*Arrêté du 27 juin 2014* relatif à l'entretien professionnel, *Circulaire Cadre de gestion AESH* juin 2019

Les AESH (en CDD ou CDI) bénéficient au moins tous les trois ans d'un entretien professionnel. Il est préconisé de tenir un entretien à l'issue de la 1<sup>ère</sup> année de contrat. Cet entretien peut en effet permettre de vérifier la qualité du service rendu et d'en tirer les conséquences sur le plan du développement professionnel de l'agent. Il peut en outre donner lieu à un réexamen de la rémunération de l'agent. Le moment du renouvellement du CDD comme celui du passage en CDI peuvent constituer des périodes privilégiées pour réaliser de tels entretiens. La date, l'heure et le lieu de l'entretien sont fixés par le supérieur hiérarchique qui doit en informer l'agent au moins huit jours avant.

#### **L'entretien doit permettre :**

- d'envisager un réexamen de la rémunération
- d'identifier les compétences acquises et les savoir-faire ;
- d'analyser les difficultés éventuellement rencontrées ;
- d'identifier les compétences et savoir-faire à consolider ou à développer ;
- d'envisager les objectifs et perspectives de travail pour l'année suivante ;
- d'évoquer avec l'agent son avenir en termes de projet professionnel ou de diplôme(s) qu'il souhaite obtenir ou voir valider ;
- de définir les besoins en formation qui en découlent.

L'entretien doit donner lieu à un **compte rendu écrit**.

Le compte rendu est cosigné par l'évaluateur et par l'agent qui en reçoit un exemplaire.

<http://www.education.gouv.fr/bo/2008/31/MENE0800533C.htm>

**Modalités de recours** (Article 9 du Décret N° 2014-724 du 27 juin 2014) :

**- Recours spécifique :**

Dans les quinze jours suivant la notification du compte rendu d'entretien professionnel à l'agent. La réponse de l'autorité hiérarchique doit être notifiée dans un délai de quinze jours francs à compter de la date de réception de la demande de révision du compte rendu de l'entretien professionnel.

À compter de la date de la notification de cette réponse l'agent peut saisir la commission consultative paritaire dans un délai d'un mois. Le recours hiérarchique est le préalable obligatoire à la saisine de la commission consultative paritaire.

**- Recours de droit commun :**

L'agent peut exercer un recours de droit commun devant le juge administratif dans les deux mois suivant la notification du compte rendu de l'entretien professionnel, sans exercer de recours gracieux ou hiérarchique ou après avoir exercé un recours administratif de droit commun (gracieux ou hiérarchique). Il peut également saisir le juge administratif à l'issue de la procédure spécifique définie par l'article 9 précité. (Annexe de l'arrêté du 27 juin 2014)

## Les aides et l'action sociale en faveur des personnels

### Elles sont réservées aux agents de droits publics.

Les agents peuvent bénéficier de prestations d'actions sociales interministérielles (**PIM**) ou d'initiative académique (**ASIA**), de **secours et de prêts sociaux (après avis de la commission départementale d'action sociale CDAS)**.

La réglementation des prestations interministérielles est définie au niveau national par le ministre chargé de la fonction publique.

Les prestations d'action sociale d'initiative académique répondent aux objectifs nationaux, mais tiennent compte du contexte particulier de chaque académie et des besoins spécifiques localement repérés.

<https://web.ac-toulouse.fr/web/personnels/238-l-action-sociale-en-faveur-des-personnels.php>

**Vous devez dans tous les cas rencontrer une assistante sociale qui vous recevra et constituera votre dossier pour le présenter à la commission.**

### Assistants sociaux – académie de Toulouse :

**Accueil du S.A.M.I.S.** (Service académique médical infirmier et social) → 05 36 25 83 02

- **Géraldine Amaid** : geraldine.aud@ac-toulouse.fr
- **Alexandra Bord** : alexandra.bord@ac-toulouse.fr
- **Fabienne Crozat** : fabienne.crozat@ac-toulouse.fr
- **Catherine Léra** : [catherine.lera@ac-toulouse.fr](mailto:catherine.lera@ac-toulouse.fr)

Informations :

<https://web.ac-toulouse.fr/web/personnels/238-l-action-sociale-en-faveur-des-personnels.php>

**I.E.N. (Inspecteurs Éducation Nationale) :**

- Mr LALANNE : [ien31-tlseash2@ac-toulouse.fr](mailto:ien31-tlseash2@ac-toulouse.fr) – 05 67 52 40 19
- M<sup>me</sup> SOLBES-VASSEUR : [coordination.avs@ac-toulouse.fr](mailto:coordination.avs@ac-toulouse.fr) – 05 67 52 40 28
- M<sup>me</sup> CASTRES : [ien-ash31.avs@ac-toulouse.fr](mailto:ien-ash31.avs@ac-toulouse.fr) – 05 67 52 40 28

**Accueil DPAE (Division du personnel administratif et d'encadrement) :** 05 36 25 77 18

**Chef de bureau de la DPAE4 :** M<sup>me</sup> POUCHARD Lisa :

[ce.chef-dpae4@ac-toulouse.fr](mailto:ce.chef-dpae4@ac-toulouse.fr) 05 63 25 76 07

**Bulletins salaire / Gestion AESH-APSH :** M<sup>me</sup> JANER :

[dpae4.aed-public1@ac-toulouse.fr](mailto:dpae4.aed-public1@ac-toulouse.fr)

05 36 25 77 28

**ASH (Aide à la scolarisation des élèves en situation de handicap)**

Rectorat de l'académie de Toulouse

75, rue Saint Roch - Toulouse CS 87 703 - 31077 Toulouse cedex 4

- POLE HANDICAP :

[pole.handicap@ac-toulouse.fr](mailto:pole.handicap@ac-toulouse.fr)

05 36 25 70 29

- Frédéric DETCHART (Conseiller de Madame la Rectrice) :

[frederic.detchart@ac-toulouse.fr](mailto:frederic.detchart@ac-toulouse.fr)

05 36 25 70 29

- Nathalie BEPMALE (Enseignante-coordonnatrice de la plateforme PAIP) :

05 36 25 79 15

- Karine FARAMOND (Chargée du développement) :

Usage des outils numériques au service des parcours de formation des élèves en situation de handicap et de leur insertion professionnelle

- Manuelle LAMBERT :

Conseiller pédagogique ASH académique : 05 36 25 70 30

**Pour le 82 :**

IEN ASH : Mme Molinié 05 36 25 76 50 [ien82.mtbash@ac-toulouse.fr](mailto:ien82.mtbash@ac-toulouse.fr)

Dominique Courtade (Coordonnatrice AESH) : 05 36 25 77 77

[avseh.ia82@ac-toulouse.fr](mailto:avseh.ia82@ac-toulouse.fr)

**Pour toutes questions relatives aux contrats et aux arrêts de travail :**

Sylvie SALAS-PEREZ : 05.36.25.72.57

[drh11.ia82@ac-toulouse.fr](mailto:drh11.ia82@ac-toulouse.fr)

**Pour toutes questions relatives à la paie :**

Rectorat Christine COUDIN 05.36.25.71.74

[dpae4.gest11@ac-toulouse.fr](mailto:dpae4.gest11@ac-toulouse.fr)

- Pour obtenir votre **NUMEN** (Numéro Éducation Nationale) : Contactez la DP4E4
- Pour connaître votre **adresse académique** et votre **identifiant** : <https://mamamia.ac-toulouse.fr/>
- Pour accéder à votre **messagerie académique** : <https://messagerie.ac-toulouse.fr>

Vous trouverez sur le site du SNALC, la procédure à suivre pour basculer vos mails professionnels vers votre messagerie personnelle.

## Votre protection juridique et le SNALC

En adhérant au SNALC [www.snalc.fr/adhesion/](http://www.snalc.fr/adhesion/) (**30 € par an**), vous bénéficierez, sans supplément de cotisation, des services juridiques de la Garantie Mutuelle de la GMF en cas de problème avec : votre chef d'établissement, votre directeur, les élèves, les parents d'élèves ...

En partenariat avec le SNALC, la GMF met à votre disposition des conseillers pour toutes questions relatives au droit dans l'exercice de votre fonction ... et assure votre protection et votre défense par l'intermédiaire d'un réseau d'avocats spécialisés.

Comment ? Lors de votre adhésion au SNALC, vous recevrez, avec votre reçu fiscal, un numéro de téléphone pour accéder aux services de la GMF. Tout simplement ! Ainsi, il n'est plus besoin de prendre une assurance complémentaire pour les risques liés à votre profession (conflit, injures, harcèlement, dénonciations calomnieuses ...) : L'adhésion au SNALC comprend les conseils et la protection juridiques du 1er assureur du secteur public.



**Membres de la communauté éducative**, les AESH participent au collectif de travail des écoles et établissements. Les AESH sont des membres à part entière de la communauté éducative au sein des écoles et établissements. Leur intégration est donc primordiale.

Ainsi, au sein de l'école ou de l'établissement, les directeurs et chefs d'établissement doivent veiller à leur bonne intégration dans les équipes en leur garantissant notamment l'accès aux salles des personnels ainsi qu'aux outils nécessaires à l'exercice de leurs missions.

L'AESH doit également avoir la possibilité de participer aux échanges entre l'enseignant en charge de la classe et la famille de l'élève bénéficiant de l'accompagnement. Ils sont invités et peuvent participer, notamment, aux réunions des équipes pédagogiques et des équipes de suivi de scolarisation.

## Sorties scolaires et autres accompagnements spécifiques

### Les sorties scolaires

L'AESH ne peut être compté comme personnel dans le taux d'encadrement et la surveillance des élèves de la classe. Aucune modification des plages de travail indiquées dans l'emploi du temps de l'AESH ne peut intervenir sans concertation avec le coordonnateur du dispositif AESH et/ou l'employeur.

### Sorties scolaires sans nuitée

L'AESH peut accompagner l'élève mais ne fait pas partie de l'effectif d'encadrement. S'il n'y a pas de modification à l'emploi du temps, aucune démarche spécifique n'est nécessaire. S'il y a une modification d'emploi du temps, le coordonnateur du PIAL et/ou l'employeur doivent donner leur accord formel via le directeur d'école ou le chef d'établissement.

### Sorties scolaires avec nuitée

L'AESH peut accompagner l'élève sur la base du volontariat et après accord de son employeur. D'une manière générale, la participation de l'élève à la sortie ne peut pas être conditionnée à la présence de l'AESH.

Un protocole d'accord précisant les conditions horaires spécifiques de la sortie avec nuitée (emploi du temps indiquant la présence de l'AESH) doit être envoyé au coordonnateur du PIAL un mois avant la date de la sortie. Un avenant au contrat sera alors établi.

### Les temps d'éducation physique et sportive

Lorsque cela est nécessaire, l'AESH peut accompagner l'élève en situation de handicap sur les temps d'éducation physique et sportive. Il lui apporte l'aide à la participation aux séances et à l'application des consignes de l'enseignant ou du maître nageur (dans le cas d'une séance de natation). L'élève en situation de handicap, comme tous les élèves, est sous la responsabilité pédagogique et juridique de l'enseignant.

### Les temps de récréation

La surveillance des récréations ne peut pas être confiée en pleine responsabilité à un AESH. L'AESH peut cependant être amené à accompagner les élèves en situation de handicap sur les temps de récréation en fonction de leurs besoins et des décisions du directeur ou du chef d'établissement.

### Les temps périscolaires

L'AESH peut accompagner les élèves sur les temps périscolaires (restauration scolaire, garderie, étude...) si la notification de la CDAPH le précise. Dans ce cas, l'accompagnement sur les temps périscolaires fait obligatoirement l'objet d'une convention conclue entre la collectivité intéressée et l'établissement. Celle-ci précise les conditions de la mise à disposition de l'AESH.



Lors de nos rencontres au quotidien avec vous, nous constatons le décalage entre la politique ministérielle et la réalité du terrain, votre réalité.

**Les priorités du SNALC : LE SALAIRE, LE STATUT, LA CONSIDERATION ...** avec des réponses concrètes autour de ces difficultés récurrentes !

### Les propositions du SNALC :

- A court terme :
  - L'augmentation des salaires, la prise en compte des zones REP et REP +
  - Une gestion des affectations au plus près pour éviter au maximum les déplacements
  - La prise en compte des années en tant qu'AVS, pour le calcul des 6 ans avant la CDIisation
  - Une harmonisation nationale de la formation
  - La possibilité d'accéder à un temps plein
  - Modification de la grille indiciaire avec ajout de niveaux supplémentaires
  - Une accélération de la réévaluation pour les premiers niveaux de la grille
  - Le retour de la rémunération systématiquement augmentée au moment du passage en CDI
  - L'accès à un contrat à temps complet pour les AESH qui le souhaitent.
  - Une indemnité d'AESH référent
- A long terme :
  - La création d'un métier d'accompagnants d'élèves en situation de handicap sous le statut de la fonction publique (nouveau corps de fonctionnaires de catégorie B) accessible par concours de recrutement niveau Baccalauréat, avec des formations sur les divers handicaps pour une réelle adaptation aux situations rencontrées.



**Pour plus d'informations,  
visitez notre site Internet  
[www.snalctoulouse.com](http://www.snalctoulouse.com)**

**snalc**  
*de l'ecole au supérieur*